



COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
Paris, le 16 décembre 2015

## Parrot rappelle les modalités de la Période de Liquidité des BSA

### Résultats définitifs des cessions de BSA au moment du règlement-livraison de l'Augmentation de Capital

- *La Période de Liquidité des BSA s'étendra du 16 décembre 2015 au 4 janvier 2016 (inclus)*
- *La société Horizon rachètera, pendant cette période, les BSA cédés par lot composé du même nombre de BSA 1 et de BSA 2, au prix de 0,48 euro par BSA*

#### **Période de Liquidité des BSA**

Parrot rappelle que dans le cadre de son Augmentation de Capital d'un montant total de 298 779 726 euros dont le Prospectus a été visé par l'AMF sous le numéro 15-590 en date du 19 novembre 2015 et dont les résultats ont été publiés par la Société le 11 décembre 2015, Parrot a notamment émis 17 575 278 BSA 1 et 17 575 278 BSA 2. L'émission des BSA permettra d'offrir aux actionnaires un instrument d'intéressement au développement futur de la Société, et de faire participer des Managers à son développement futur, notamment à travers l'engagement de Horizon (société contrôlée par Monsieur Henri Seydoux) de céder à des Managers jusqu'à 20 % des BSA qu'elle détiendra à l'issue de cette opération<sup>1</sup>.

Parrot rappelle l'ouverture de la Période de Liquidité des BSA, qui sera de 20 jours calendaires courant du 16 décembre 2015 au 4 janvier 2016 (inclus). Pendant cette Période de Liquidité:

- tout porteur de BSA pourra céder, de gré à gré, tout lot de BSA composé du même nombre de BSA 1 et de BSA 2, à un prix de 0,48 euro par BSA, au profit de Horizon qui s'est engagée à les acquérir; et
- à cet effet, tout porteur de BSA pourra opter pour la cession de tels lots de BSA dans le bulletin réponse dédié à cette cession, qui lui sera communiqué dans les meilleurs délais par son intermédiaire financier.

Il est également rappelé que:

- les BSA seront incessibles et donc non négociables pendant une période de cinq ans à compter du lendemain de leur date d'émission, soit du 16 décembre 2015 au 15 décembre 2020 (inclus), sous réserve des exceptions prévues dans le Prospectus relatif à l'Augmentation de Capital, à savoir notamment le droit pour tout porteur de BSA de céder : (1) tout lot de BSA composé du même nombre de BSA 1 et de BSA 2 pendant la Période de Liquidité des BSA susvisée, et (2) tout ou partie de ses BSA 1 et/ou BSA 2, à des salariés ou dirigeants-mandataires sociaux de la Société et/ou de ses filiales actuelles et futures (les « **Managers** ») après publication par la Société d'une valeur de référence des BSA 1 et de celle des BSA 2 qui interviendra dans les 10 jours calendaires suivant la publication par la Société de son communiqué de presse relatif à ses résultats annuels ou, selon le cas, semestriels ; lesdites cessions pourront intervenir, dans certaines conditions, dans les 60 jours calendaires suivant la publication de ces valeurs de référence, et en tout état de cause jusqu'au 15 décembre 2020 (en effet, à compter du 16 décembre 2020, les BSA deviennent cessibles et exerçables);

<sup>1</sup> Soit un minimum de 4 540 362 BSA à céder (ledit nombre devant, le cas échéant, être ajusté pour tenir compte des éventuelles cessions de BSA à Horizon qui auront lieu pendant la Période de Liquidité des BSA décrite ci-après).

- à compter du 16 décembre 2020 et jusqu'au 15 décembre 2022 (inclus): (1) les porteurs de BSA auront la possibilité d'obtenir des actions nouvelles de la Société par exercice de ceux-ci; 24 BSA 1 permettront de souscrire à 2 actions nouvelles à un prix unitaire de 32,66 euros, et 28 BSA 2 permettront de souscrire à 3 actions nouvelles à un prix unitaire de 42,34 euros ; les BSA non exercés pendant cette période seront caducs de plein droit et sans valeur ; et (2) les BSA 1 et les BSA 2 seront cotés séparément des actions existantes de la Société, à savoir sur une ligne de cotation distincte sous le code ISIN FR0013054269 pour les BSA 1 et sur une autre ligne de cotation sous le code ISIN FR0013054335 pour les BSA 2; et
- les actions de la Société à provenir de l'exercice des BSA (qui représentent une dilution potentielle maximum de 11,1 % du capital après Augmentation de Capital) seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date. Ces actions feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société sous le même code ISIN FR0004038263.

### **Résultats définitifs des cessions de BSA au moment du règlement-livraison de l'Augmentation de Capital**

Pendant la période de souscription de l'Augmentation de Capital, 5 865 266 BSA 1 et 5 865 266 BSA 2 issus des ABSA souscrites à titre irréductible et réductible ont fait l'objet d'engagements de cession à Horizon par les souscripteurs d'ABSA, Horizon s'étant engagée à acquérir lesdits BSA au prix de 0,48 euro par BSA. Ces cessions ont été réalisées le 15 décembre 2015, au moment du règlement-livraison de l'Augmentation de Capital.

En conséquence, Horizon détient, à l'issue du règlement-livraison de l'Augmentation de Capital, 11 350 907 BSA 1 et 11 350 907 BSA 2, soit un total de 22 701 814 BSA représentant 64,58 % du nombre total de BSA émis.

A l'issue du règlement-livraison de l'Augmentation de Capital, la répartition des porteurs de BSA 1 et 2 ressort comme suit (sur la base des informations disponibles pour la Société) :<sup>2</sup>

	Nombre de BSA 1	% des BSA 1	Nombre de BSA 2	% des BSA 2	Nombre total de BSA 1 et BSA 2	% du total des BSA 1 et BSA 2
Horizon <sup>(3)(4)</sup>	11 350 907	64.58 %	11 350 907	64.58 %	22 701 814	64.58 %
Bpifrance <sup>(3)</sup>	1 552 188	8.83 %	1 552 188	8.83 %	3 104 376	8.83 %
Public	4 672 183	26.58 %	4 672 183	26.58 %	9 344 366	26.58 %
<b>TOTAL</b>	<b>17 575 278</b>	<b>100 %</b>	<b>17 575 278</b>	<b>100 %</b>	<b>35 150 556</b>	<b>100 %</b>

(3) Sans prise en compte des 753 224 BSA 1 et 753 224 BSA 2 que Bpifrance Participations s'est engagée à céder à Horizon pendant la Période de Liquidité des BSA.

(4) Il est rappelé que Horizon s'est engagée à céder à des Managers jusqu'à 20 % des BSA qu'elle détiendra à l'issue de l'opération (en tenant compte des éventuelles cessions de BSA à Horizon qui auront lieu pendant la Période de Liquidité des BSA).

### **Information du public**

Le prospectus relatif à l'augmentation de capital de la société Parrot, ayant reçu de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le visa numéro 15-590 en date du 19 novembre 2015 (le « Prospectus »), est composé (i) du document de référence de Parrot déposé auprès de l'AMF le 30 avril 2015 sous le numéro D. 15-0468 (le « Document de Référence »), (ii) de son actualisation déposée le 13 novembre 2015, sous le numéro D. 15-0468-A01 (l'« Actualisation »), (iii) d'une note d'opération (la « Note d'Opération ») et (iv) d'un résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

<sup>2</sup> Calculs effectués en tenant compte des BSA (initialement attachés à des Actions Nouvelles souscrites à titre irréductible et réductible) cédés à Horizon au moment du règlement-livraison de l'Augmentation de Capital dans le cadre des engagements de cession pris pendant la période de souscription à cette Augmentation de Capital.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de Parrot, situé au 174-178 quai de Jemmapes – 75010 Paris, sur le site internet de la société Parrot ([www.parrotcorp.com](http://www.parrotcorp.com)) ainsi que sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), auprès de Natixis, 47 quai d'Austerlitz, 75013 Paris et de BNP Paribas, 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris.

Les investisseurs (en ce compris les porteurs de BSA) sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques décrits au Chapitre IV (*Facteurs de Risques*) du Document de Référence, au Chapitre III (*Facteurs de Risques*) de l'Actualisation ainsi qu'au Chapitre II (*Facteurs de Risques*) de la Note d'Opération avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers du Groupe ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs ainsi que sur la valeur ou le cours des actions et autres titres financiers de la Société (en ce compris les BSA). En outre, d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par le Groupe, pourraient avoir le même effet négatif.

## A PROPOS DE PARROT

---

Fondée en 1994 par Henri Seydoux, Parrot conçoit, développe et commercialise des produits sans fil de haute technologie à destination du grand public et des grands comptes. L'entreprise s'appuie sur une expertise technologique commune pour se développer sur trois principaux secteurs :

- Les drones civils avec des quadricoptères de loisirs et des solutions destinées aux marchés professionnels.
- L'automobile avec la gamme la plus étendue du marché de systèmes de communication mains-libres et d'infotainment pour la voiture.
- Les objets connectés dans les domaines du son et du jardin notamment.

Parrot, dont le siège est à Paris, compte aujourd'hui plus de 900 collaborateurs dans le monde et réalise la grande majorité de ses ventes à l'international. Parrot est cotée depuis 2006 sur Euronext Paris (FR0004038263 – PARRO).

Pour plus d'informations : [www.parrot.com](http://www.parrot.com)

## CONTACTS

---

### Investisseurs, analystes, médias financiers

Marie Calleux - T. : +33(0) 1 48 03 60 60

[parrot@calyptus.net](mailto:parrot@calyptus.net)

### Médias grand public et technologiques

Vanessa Loury - T. : +33(0) 1 48 03 60 60

[vanessa.loury@parrot.com](mailto:vanessa.loury@parrot.com)

## Avertissement

**Le présent communiqué de presse ne doit pas être publié, distribué ou diffusé, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, en Australie, au Canada ou au Japon, ou dans tout autre pays dans lequel sa publication, sa distribution ou sa diffusion serait contraire à la réglementation.**

Ce communiqué de presse et les informations qu'il contient ne constituent ni une offre de vente ou d'achat ni la sollicitation de vente ou d'achat d'ABSA, d'Actions Nouvelles, de BSA ou d'actions existantes de la société Parrot.

### Espace Économique Européen

L'offre décrite dans le Prospectus a été ouverte au public en France exclusivement.

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France (les « États Membres ») ayant transposé la Directive Prospectus, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des ABSA, des Actions Nouvelles ou des BSA rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États Membres. Par conséquent, les ABSA, les Actions Nouvelles ou les BSA peuvent être offerts dans les États Membres uniquement :

- à des investisseurs qualifiés, tels que définis par la Directive Prospectus ; ou
- dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « offre au public des ABSA, des Actions Nouvelles ou des BSA » dans un État Membre donné signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les ABSA, les Actions Nouvelles ou les BSA objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire des ABSA, des Actions Nouvelles ou des BSA, telle que cette définition a été, le cas échéant, modifiée dans l'État Membre considéré, (ii) l'expression « Directive Prospectus » signifie la Directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003, telle que transposée dans l'État Membre (telle que modifiée, y compris par la Directive Prospectus Modificative dès lors que celle-ci aura été transposée par chaque Etat Membre) et (iii) l'expression « Directive Prospectus Modificative » signifie la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

Ces restrictions de vente concernant les États Membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États Membres ayant transposé la Directive Prospectus.

### Royaume-Uni

Le présent communiqué de presse ne contient pas ou ne constitue pas une invitation, un encouragement ou une incitation à investir. Le présent communiqué de presse est destiné uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (« investment professionals ») au sens de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (tel que modifié) (l'« Order »), (iii) aux personnes visées par l'article 49(2) (a) à (d) ("sociétés à capitaux propres élevés, associations non-immatriculées, etc.") de l'Order, ou (iv) à toute autre personnes à qui une invitation ou une incitation à réaliser une activité d'investissement (au sens du Service Financial Market Act 2000) dans le cadre de l'émission ou de la vente de valeurs mobilières pourrait être légalement communiquée ou avoir pour effet d'être communiquée (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) étant ensemble désignées comme les « Personnes Habilitées »).

Le présent communiqué de presse est uniquement destiné aux Personnes Habilitées et ne doit pas être utilisé ou invoqué par des personnes non habilitées. Tout investissement ou toute activité d'investissement en relation avec le présent communiqué de presse est réservé aux Personnes Habilitées et ne peut être réalisé que par des Personnes Habilitées.

Le présent communiqué de presse ne constitue pas un prospectus approuvé par la Financial Services Authority ou par toute autorité de régulation au Royaume-Uni au sens de la Section 85 du Financial Services and Markets Act 2000.

### Etats-Unis d'Amérique

Le présent communiqué de presse ne constitue pas une offre de vente ou d'achat de valeurs mobilières ou la sollicitation d'une offre de vente ou d'achat de valeurs mobilières aux Etats-Unis d'Amérique ou dans une quelconque autre juridiction. Les valeurs mobilières mentionnées dans le présent document ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique en l'absence d'enregistrement ou de dispense d'enregistrement au titre du US Securities Act de 1933, tel que modifié. La société Parrot n'a pas l'intention d'enregistrer l'offre en totalité ou en partie aux États-Unis d'Amérique ni de faire une offre au public aux États-Unis d'Amérique.